NATIONS UNIES EP



UNEP/EA.1/2

Distr. : générale 12 avril 2014

Français

Original: anglais



Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement Première session
Nairobi, 23–27 juin 2014

Points 5 et 6 de l'ordre du jour provisoire*

Questions de politique générale

Suivi et application des textes issus des sommets des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et des principales réunions intergouvernementales présentant un intérêt pour l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement

Application de la décision 27/2 du Conseil d'administration

Engagement des parties prenantes dans les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Rapport du Directeur exécutif

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la décision 27/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable adopté par le Conseil à sa première session universelle. Dans cette décision, le Conseil demandait d'assurer la participation active de toutes les parties prenantes concernées, en particulier celles des pays en développement, en s'inspirant des meilleures pratiques et modèles établis par les institutions multilatérales compétentes et la mise en place de nouveaux mécanismes pour promouvoir la transparence et l'engagement effectif de la société civile dans ses travaux et ceux de ses organes subsidiaires.

Le rapport décrit les nouveaux mécanismes proposés pour promouvoir la transparence et l'engagement effectif de la société civile dans les travaux de l'organe directeur et ceux de ses organes subsidiaires, en rendant compte des résultats des consultations avec le Comité des représentants permanents auprès du PNUE. Sans préjudice des travaux ultérieurs du Comité sur cette question, les mécanismes proposés, tels que décrits dans l'annexe au présent rapport, sont soumis pour examen à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

K1400696 060514

^{*} UNEP/EA.1/1.

- 1. Au paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » ¹, les chefs d'État et de gouvernement demandaient que soit renforcé le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et que soit assurée la participation active de toutes les parties prenantes concernées en s'appuyant sur les meilleures pratiques et modèles établis par les institutions multilatérales et en étudiant de nouveaux mécanismes pour promouvoir la transparence et la participation effective de la société civile. ²
- 2. À sa première session universelle tenue à Nairobi du 18 au 22 février 2013, le Conseil d'administration du PNUE a adopté la décision 27/2 relative à la mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable. Au paragraphe 7 de cette décision, le Conseil a décidé que l'organe directeur assurera la participation active de toutes les parties prenantes concernées, en particulier celles des pays en développement, en s'inspirant des meilleures pratiques et modèles établis par les institutions multilatérales compétentes, qu'il envisagera de nouveaux mécanismes pour promouvoir la transparence et l'engagement effectif de la société civile dans ses travaux et ceux de ses organes subsidiaires et que, pour ce faire, il lui faudra:
- a) mettre en place, d'ici 2014, une procédure pour l'accréditation et la participation des parties prenantes s'appuyant sur le règlement intérieur existant et tenant compte des modalités inclusives de la Commission du développement durable et d'autres organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies;
- b) mettre en place, d'ici 2014, des mécanismes et règlements assurant la contribution et les conseils d'experts des parties prenantes;
- c) améliorer, d'ici 2014, les méthodes et modalités de travail, afin que toutes les parties prenantes puissent participer utilement aux débats et contribuer en connaissance de cause à la prise des décisions intergouvernementales.
- 3. En réponse, le PNUE a élaboré de nouvelles modalités d'engagement des parties prenantes afin d'assurer la participation active de toutes les parties prenantes concernées, en particulier celles des pays en développement, en s'inspirant des meilleures pratiques et modèles établis par les institutions multilatérales compétentes, notamment le Forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable, et de promouvoir la transparence et l'engagement effectif de la société civile dans ses travaux et ceux de ses organes subsidiaires.
- 4. On trouvera dans l'annexe au présent rapport le projet de politique préparé par le secrétariat du PNUE au 3 avril 2014, tel qu'amendé par le Comité des représentants permanents. Cette politique a été préparée conformément à l'esprit de la décision 27/2, en appliquant le principe de non-régression par rapport aux règles et pratiques actuelles, comme l'ont demandé les États membres lors des consultations avec le Comité.
- 5. Le projet de politique présente donc:
 - a) de nouvelles modalités d'accréditation et de participation;
 - b) des mécanismes permettant de faciliter la contribution et les conseils d'experts;
- c) des méthodes et modalités de travail pour permettre aux parties prenantes de contribuer à la prise des décisions intergouvernementales.

¹ Annexe de la résolution 66/288 de l'Assemblée générale.

² Ibid., par. 88 h).

ANNEXE

Politique relative à l'engagement des parties prenantes dans les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement

(Projet au 3 avril 2014)

Note

La présente politique a été élaborée par le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) conformément à la décision 27/2 du Conseil d'administration relative à la mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, adoptée par le Conseil d'administration du PNUE à sa première session universelle tenue à Nairobi du 18 au 22 février 2013. Cette décision recommandait que soit assurée la participation active de toutes les parties prenantes concernées, en particulier celles des pays en développement, en s'inspirant des meilleures pratiques et modèles établis par les institutions multilatérales compétentes et en étudiant de nouveaux mécanismes afin de promouvoir la transparence et l'engagement effectif de la société civile dans les travaux de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de ses organes subsidiaires, en se fondant sur les meilleures pratiques des organisations multilatérales.*

Cette politique présente donc les nouveaux mécanismes proposés pour promouvoir la transparence et l'engagement effectif de la société civile dans les travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, qui seront soumis à l'Assemblée à sa première session qui se tiendra à Nairobi du 23 au 27 juin 2014.

-

^{*} Cette politique repose sur les meilleures pratiques d'engagement des parties prenantes dans les organisations multilatérales. Le secrétariat du PNUE a préparé un document intitulé « Review of Current Practices of Stakeholder Engagement in Multilateral Organizations » (*Aperçu des pratiques actuelles d'engagement des parties prenantes dans les organisations multilatérales*), publié en juillet 2013, conformément à la décision 27/2 du Conseil d'administration (<a href="http://www.unep.org/civil-society/Portals/24105/documents/resources/stakeholder_engagement/Review_of_current_practices_of_stakeholder_engagement_in_multilateral_organisations_30July_2013.pdf).

Table des matières

1		cique relative à l'engagement des parties prenantes dans les travaux du Programme ons Unies pour l'environnement	
2.	La politique		
	Α.	Principes directeurs	
	В.	Définition des parties prenantes	
	C.	Critères et modalités d'accréditation	9
	D.	Privilèges des parties prenantes accréditées	10
	E.	Responsabilités et obligations des parties prenantes accréditées	
3.	Autres questions		12
	A.	Forum des grands groupes et des parties prenantes	
	В.	Mécanisme des grands groupes et des parties prenantes	
	C.	Utilisation des technologies de l'information et des communications pour	
		améliorer la participation effective	12
	D.	Participation des parties prenantes non accréditées	

1. Historique

- 1. La participation des parties prenantes aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est ancrée dans le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le paragraphe 88 h) du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel il est demandé que soit assurée « la participation active de toutes les parties prenantes concernées en s'appuyant sur les meilleures pratiques et modèles établis par les institutions multilatérales et en étudiant de nouveaux mécanismes pour promouvoir la transparence et la participation effective de la société civile » dans le cadre de sa décision sur le renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement.
- 2. Le paragraphe 7 de la décision 27/2 du Conseil d'administration du PNUE relative à la mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, adoptée par le Conseil d'administration à sa première session universelle en février 2013, donne mandat à l'organe directeur « d'assurer la participation active de toutes les parties prenantes concernées, en particulier celles des pays en développement, en s'inspirant des meilleures pratiques et modèles établis par les institutions multilatérales compétentes et en étudiant de nouveaux mécanismes pour promouvoir la transparence et l'engagement effectif de la société civile dans ses travaux et ceux de ses organes subsidiaires, notamment en:
- a) mettant en place, d'ici 2014, une procédure pour l'accréditation et la participation des parties prenantes s'appuyant sur le règlement intérieur existant et tenant compte des modalités inclusives de la Commission du développement durable et d'autres organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies;
- b) mettant en place, d'ici 2014, des mécanismes et règlements assurant la contribution et les conseils d'experts des parties prenantes;
- c) améliorant, d'ici 2014, les méthodes et modalités de travail, afin que toutes les parties prenantes puissent participer utilement aux débats et contribuer en connaissance de cause à la prise des décisions intergouvernementales.
- 3. Alors que la contribution des parties prenantes peut être précieuse pour le processus intergouvernemental, la prise de décisions au sein du PNUE reste la prérogative des États membres. Cette politique est destinée à faciliter l'engagement effectif des parties prenantes dans les travaux de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de ses organes subsidiaires et dans les travaux du PNUE. La politique donne un ensemble de principes et orientations au PNUE, à son personnel et aux parties prenantes concernées et a pour but d'améliorer les méthodes de travail et les relations avec les parties prenantes à la fois dans des conditions normales et particulières, et d'obtenir un engagement efficace des parties prenantes dans la gouvernance du PNUE. Elle sera assortie d'un manuel de mise en œuvre qui sera rédigé une fois la politique approuvée².

6

¹ Annexe de la résolution 66/288 de l'Assemblée générale.

² La politique sera complétée par un manuel de mise en œuvre définissant les modalités relatives au fonctionnement et à l'auto-organisation du Mécanisme des grands groupes et des parties prenantes, qui sera mis au point par le secrétariat du PNUE dans le cadre d'un processus ouvert et transparent, une fois la politique approuvée.

4. Cette politique est harmonisée avec tous les règlements et règles du PNUE et de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les directives et initiatives concernant la coopération de l'ONU avec les parties prenantes³. Elle se fonde en outre sur la résolution 67/290 de l'Assemblée générale concernant la structure et les modalités de fonctionnement du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

Objectif de la politique

- 5. Le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable demandait à plusieurs reprises le renforcement ⁴ de la participation du public, de l'accès à l'information et de l'accès à la justice en matière d'environnement et soulignait l'importance de partenariats avec la société civile pour atteindre les objectifs ambitieux qu'il fixait.
- 6. Le PNUE noue le dialogue avec la société civile afin de tirer parti de ses connaissances étendues et de son expérience en matière de développement durable et de sa participation aux processus et activités du Programme visant à suivre l'état de l'environnement et à établir le programme environnemental mondial, à élaborer des politiques et des programmes et à les mettre en œuvre, et à améliorer la prise de décisions concernant l'environnement; en effet, les décisions intergouvernementales seront mieux reconnues par le public et recevront plus largement son appui si les points de vue des parties prenantes sont pris en compte dans l'établissement du programme, l'élaboration des politiques, la prise de décisions et les processus de mise en œuvre.
- 7. Les partenaires de la société civile offrent souvent un moyen de faire entendre les voix de ceux qui seront le plus touchés par les problèmes environnementaux et les politiques connexes, en attirant l'attention sur les problèmes écologiques émergents, en tenant compte des intérêts des générations futures et en s'efforçant d'établir la communication avec la société et le grand public.

³ Plusieurs documents de référence orientent le travail du PNUE et de l'Organisation des Nations Unies avec les parties prenantes. Ce sont notamment les suivants : « Guidelines for participation of major groups and stakeholders in policy design at UNEP » (August 2009) (http://www.unep.org/civil-society/Portals/24105/documents/Guidelines/Guidelines-for-CSO-participation-Aug2609.pdf). (Directives du PNUE pour la participation des grands groupes et des parties prenantes à l'élaboration des politiques au sein du PNUE) (août 2009) http://www.unep.org/civil-

society/Portals/24105/documents/Guidelines/Guidelines-for-CSO-participation-Aug2609.pdf); (Le PNUE et les peuples autochtones : un partenariat pour l'environnement) (novembre 2012) (http://www.unep.org/civil-

society/Portals/24105/documents/Guidelines/UNEP_Indigenous_Peoples_Policy_Guidance_endorsed_by_SMT_26_11_12.pdf); «UNEP guidelines for the development of national legislation on access to information, public participation and access to justice in environmental matters" (February 2010)» (Directives du PNUE pour l'élaboration de la législation interne sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice pour les questions écologiques) (février 2010) (http://www.unep.org/civil-

society/Portals/24105/documents/Guidelines/GUIDELINES_TO_ACCESS_TO_ENV_INFO_2.pdf); « Directives sur la coopération entre le PNUE et les entreprises » (mars 2004); « Guidelines on cooperation between the United Nations and the business community (July 2000); and the UNEP partnership policy and procedures (September 2011) ». (Directives sur la coopération entre les Nations Unies et le monde des affaires) (juillet 2000); « la politique du PNUE en matière de partenariat (septembre 2011) ».

⁴ Dans le document final, il est amplement fait référence à la participation de la société civile et des parties prenantes (voir par exemple les paragraphes 42 à 55 sur l'engagement des grands groupes et autres parties prenantes). De plus, le par. 99 se lit comme suit: « Nous encourageons l'action aux niveaux régional, national, infranational et local pour promouvoir l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, selon qu'il convient ».

2. La politique

A. Principes directeurs

- 8. Comme le prévoit le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et compte tenu des principes adoptés par le Forum mondial des grands groupes et parties prenantes en février 2013 avant la première session universelle du Conseil d'administration du PNUE, cette politique repose sur les principes suivants ⁵:
- 8.1. Reconnaissance du caractère intergouvernemental des processus du PNUE, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus

8.2. Participation aux processus décisionnels

Le PNUE autorise la participation de toutes les parties prenantes accréditées et leur accorde les privilèges

y relatifs, conformément aux règles et pratiques régissant ses activités. Le PNUE peut également utiliser les réseaux sociaux et les nouvelles technologies de l'information pour favoriser une plus large participation.

[8.3. Accès à l'information

Les parties prenantes accréditées accèdent à tous les documents pertinents et à tous les portails d'information.]

[ALT.8.3. Les parties prenantes accréditées accèdent aux documents conformément à la politique des Nations Unies en matière d'accès à l'information.] (Proposition du Président)

8.4. Transparence et responsabilisation pour un profit mutuel

L'association des grands groupes et des parties prenantes repose sur la confiance et l'avantage mutuel, la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre compte.

8.5. Respect de la diversité d'opinions et auto-organisation

Le PNUE est conscient de la diversité d'opinions de ses partenaires et, en s'efforçant de faire preuve de plus d'ouverture d'esprit et dans l'idée d'englober tous les acteurs de la société civile, y compris les comités nationaux du PNUE, il veillera à ce que ces différentes voix soient entendues, notamment celles qui ne font pas partie des neuf grands groupes.

8.6. Amélioration des pratiques actuelles d'engagement

Le PNUE favorisera continuellement l'amélioration de ses pratiques actuelles, notamment les possibilités d'étude de mécanismes innovants, sans régression et par rapport aux pratiques en cours.

B. Définition des parties prenantes

9. Le PNUE applique la formule des neuf grands groupes, fondée sur les catégories de parties prenantes telles que décrites dans Action 21 et reprises dans la décision SS/VII/5 adoptée par le Conseil d'administration le 15 février 2002.

⁵ Principes relatifs à la participation des parties prenantes au PNUE, adoptés par le Quatorzième Forum des grands groupes et des parties prenantes, le 17 février 2013 (http://www.unep.org/civil-society/Portals/24105/documents/GMGSF/GMGSF%2014/Stakeholder_participation_principles/Participation_and_Transparency_11_principles_as_adopted.pdf).

- 10. Le PNUE reconnaît donc les catégories suivantes de parties prenantes:
 - 1. Les neuf grands groupes : les agriculteurs (y compris les petits cultivateurs, les pêcheurs, les éleveurs et les forestiers) ⁶; les femmes; la communauté scientifique et technologique (y compris les chercheurs et les universitaires); les enfants et les jeunes; les peuples autochtones et leurs communautés; les travailleurs et les syndicats; les industries et le monde des affaires; les organisations non gouvernementales et les autorités locales;
 - 2. [Les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, soit les organisations qui ne s'occupent que de problèmes environnementaux];
 - 3. [D'autres parties prenantes telles que les collectivités locales; les groupes de bénévoles et les fondations; les migrants et leurs familles; les personnes âgées; et les personnes handicapées⁷.]

[ALT. 10.3. Le PNUE reconnaît l'importance particulière des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement au sein du grand groupe des organisations non gouvernementales. Le PNUE s'efforcera d'inclure d'autres acteurs tels que les collectivités locales, les groupes de bénévoles et les fondations; les migrants et leurs familles; les personnes âgées; et les personnes handicapées dans les neuf grands groupes.] (Proposition du Président)

C. Critères et modalités d'accréditation

- 11. L'accréditation est la condition préalable principale à la participation des parties prenantes à la gouvernance du PNUE. Les organisations qui demandent le statut d'observateur auprès de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et de ses organes subsidiaires doivent être accréditées conformément au processus décrit ci-dessous.
- 12. Critères d'accréditation

Les parties prenantes satisfaisant aux critères suivants seront accréditées:

- 1. [Être légalement constituée en qualité d'entité sans but lucratif dans un pays donné;]
 - [ALT. 1. Fournir le texte des instruments constitutifs (par exemple articles relatifs à l'incorporation et statuts) et indiquer la date et le lieu de leur établissement;]
- 2. Être constituée depuis plus de deux ans;
- Avoir [de l'expérience et] un intérêt avéré pour les questions d'environnement;
 [ou le développement durable;]
- 4. Avoir un champ d'activité national ou international.
- 13. Accréditation auprès du Conseil économique et social des Nations Unies [et/ou des accords multilatéraux sur l'environnement]

Les parties prenantes accréditées auprès du Conseil économique et social des Nations Unies [et/ou d'accords multilatéraux sur l'environnement ayant des critères d'accréditation équivalents] et qui fournissent des preuves suffisantes de leur accréditation seront, sur demande, accréditées auprès du PNUE.

⁶ Extraits des paragraphes 43,52 et 53 de l'annexe de la Résolution 66/288 de l'Assemblée générale.

⁷ Ibidem, par. 43

14. Modalités d'accréditation

Les parties prenantes qui demandent l'accréditation transmettent tous les documents pertinents, notamment les suivants, au secrétariat du PNUE:

- a) Lettre de demande d'accréditation, imprimée sur papier à en-tête de l'organisation;
- Copie de l'acte constitutif, de la charte, des statuts ou règlements de l'organisation et de tous amendements à ces documents;
- c) Liste des affiliés;
- d) Preuve de l'intérêt porté à l'environnement ou de l'expérience dans ce domaine;
 [ou le développement durable;]
- e) Description détaillée du champ d'activité de l'organisation.
- 15. Le secrétariat du PNUE examinera les demandes et informera les parties prenantes ayant présenté les demandes de leur accréditation. L'ensemble du processus d'examen ne durera pas plus de trois mois. La liste des organisations accréditées sera présentée à la session ordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement [pour examen].
- 16. L'accréditation n'est pas nécessaire pour participer à la mise en œuvre de projets et programmes ou à des partenariats. Les modalités de la participation à la mise en œuvre de tels projets et programmes ou à des partenariats sont énoncées dans la politique du PNUE en matière de partenariat.

D. Privilèges des parties prenantes accréditées

- 17. Sans que cela porte atteinte au caractère intergouvernemental de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et de ses organes subsidiaires, les parties prenantes accréditées auront la possibilité de participer à la gouvernance du PNUE et à ses travaux à deux niveaux: les processus d'établissement des programmes et les processus d'élaboration des politiques et de prise des décisions.
- 18. Toutes les parties prenantes accréditées jouiront des mêmes privilèges, qui seront notamment les suivants:
 - a) Les parties prenantes accréditées peuvent participer à toutes les séances publiques de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, conformément au règlement intérieur applicable. Lorsque la participation à une séance particulière est limitée, il en sera donné notification à l'avance. Le secrétariat du PNUE communiquera en temps utile à toutes les parties prenantes accréditées les dates, le lieu et l'ordre du jour des réunions.
 - b) Le PNUE organisera un dialogue multipartite pendant la session de l'Assemblée conformément à l'alinéa e) du paragraphe 5 de la décision 27/2 du Conseil d'administration. Le secrétariat communiquera en temps utile à toutes les parties prenantes accréditées les dates, le lieu et l'ordre du jour des réunions.
 - c) Des places attribuées seront réservées pour les grands groupes et les parties prenantes à toutes les séances publiques de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires. Les grands groupes et les parties prenantes désigneront leurs représentants conformément aux critères qui seront précisés dans le manuel de mise en œuvre complétant cette politique.
 - d) Les parties prenantes auront accès à tous les documents publics [, y compris les documents pré-session et les documents de session,] de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires. Le secrétariat du PNUE fera tout son possible pour donner accès à ces documents en temps opportun, en utilisant les systèmes électroniques et autres systèmes modernes d'information pour les obtenir. Les parties prenantes accréditées auront accès à tous les portails d'information pertinents. Le secrétariat veillera à ce que les contributions des grands groupes et des parties prenantes soient mises à disposition sur les portails Internet appropriées.

- [ALT. 18 d). Les parties prenantes accréditées auront accès aux documents disponibles publiquement sur les sites et les portails Internet du PNUE, aux documents officiels et aux rapports du PNUE ainsi qu'à la documentation liée aux travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, notamment les documents pré-session et de session. Le secrétariat du PNUE fera tout son possible pour donner accès à ces documents en temps opportun, en utilisant les systèmes électroniques et autres moyens modernes d'information pour les obtenir. Les parties prenantes accréditées auront accès aux portails d'information pertinents. Le secrétariat du PNUE veillera à ce que les contributions des grands groupes et des parties prenantes soient mises à disposition sur les portails Internet appropriés (Proposition du Président)
- e) Les parties prenantes accréditées auront la possibilité de présenter des documents écrits à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et ses organes subsidiaires, conformément au règlement intérieur applicable. Ces documents peuvent comprendre des contributions et des recommandations relatives aux points de l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sur le thème des projets de décision que devront examiner les États membres. Ces contributions et recommandations peuvent être transmises au secrétariat du PNUE qui les distribuera aux États membres à temps pour être examinées par l'organe compétent. Le secrétariat mettra ces documents à la disposition des États membres en utilisant dans toute la mesure du possible les moyens électroniques.
- f) Les parties prenantes accréditées peuvent être invitées à faire des déclarations durant les séances publiques de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, conformément au règlement intérieur applicable. Les présidents de session sont encouragés à donner aux parties prenantes accréditées la possibilité de s'exprimer sur des sujets les intéressant, pendant les séances publiques.
- g) Les parties prenantes accréditées peuvent être invitées à participer aux consultations régionales appropriées menées par le PNUE.

E. Responsabilités et obligations des parties prenantes accréditées

- 19. Toutes les parties prenantes accréditées ont les mêmes obligations, qui sont notamment les suivantes:
 - a) Il est attendu des parties prenantes accréditées qu'elles agissent conformément à la présente politique et au règlement intérieur applicable aux réunions ou sessions auxquelles elles participent;
 - b) Les parties prenantes accréditées se conformeront aux exigences en matière d'enregistrement et de disposition des places pour toutes les séances ou sessions auxquelles elles participent. Les organisateurs des séances et sessions feront tout leur possible pour qu'il y ait un nombre suffisant de sièges pour les parties prenantes pendant les séances publiques, de manière à faciliter leur participation. Dans les cas où le nombre de sièges est limité, les parties prenantes peuvent être invitées à désigner les représentants qui occuperont les places disponibles, conformément aux procédures décrites dans le manuel de mise en œuvre qui sera élaboré par le secrétariat du PNUE en consultation avec les grands groupes et les parties prenantes;
 - c) Les parties prenantes accréditées remettront au secrétariat une communication biennale décrivant les activités qu'elles ont menées dans le domaine de l'environnement au cours des deux années précédentes. Cette communication peut prendre la forme du rapport annuel de l'organisation ou d'un document distinct préparé spécifiquement pour répondre à cette exigence de communication d'informations.

3. Autres questions

A. Forum des grands groupes et des parties prenantes

- 20. Avant chaque session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et de la réunion à participation non limitée du Comité des représentants permanents, le PNUE facilitera l'organisation du Forum des grands groupes et des parties prenantes qui donnera l'occasion aux parties prenantes accréditées de faire la synthèse de leurs vues et de préparer leur contribution à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires.
- 21. Les États membres et les représentants d'organisations internationales peuvent participer au Forum des grands groupes et des parties prenantes en qualité d'observateurs. Les grands groupes et les parties prenantes sont encouragés à présenter par écrit les principaux résultats de ces réunions à l'Assemblée, par l'intermédiaire du secrétariat du PNUE, le premier jour de travail du Forum.

B. Mécanisme des grands groupes et des parties prenantes

22. Les parties prenantes accréditées peuvent constituer des organismes ou autres groupes de parties prenantes pour organiser leurs contributions et faciliter leur participation aux processus du PNUE. Tout en s'organisant eux-mêmes, ces organismes doivent adhérer aux principes de transparence, de responsabilité et d'obligation redditionnelle et respecter la diversité des vues des parties prenantes sur toutes les questions⁸.

C. Utilisation des technologies de l'information et des communications pour améliorer la participation effective

23. L'utilisation des technologies modernes d'information et de communications améliorera de manière optimale la participation effective des parties prenantes. Indépendamment de la présence physique aux réunions, la diffusion sur le Web des séances appropriées de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, des manifestations du PNUE, des plateformes d'information et des forums de discussion, conformément au règlement intérieur et à la politique relative à l'accès à l'information, permettra également une participation virtuelle et en ligne.

D. Participation des parties prenantes non accréditées

- 24. Tout en conservant le caractère intergouvernemental de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et de ses organes subsidiaires, en consultation avec les bureaux appropriés, le président de l'Assemblée ou celui d'un organe subsidiaire peut inviter une organisation ou une personne n'ayant pas d'accréditation, sur la base de sa compétence, de son savoir-faire et de son expérience, à des séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires dans un but précis ou pour une tâche spécifique, conformément au règlement intérieur applicable.
- 25. Les organisateurs d'autres réunions du PNUE peuvent inviter des parties prenantes non accréditées, sur la base de leur compétence, de leur savoir-faire et de leur expérience, à participer à des discussions de groupe ou thématiques sur des sujets les intéressant, si besoin est.
- a) Consultations avec les bureaux de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et de ses organes subsidiaires

12

⁸ Comme indiqué au paragraphe 3 du présent rapport, cette politique sera complétée par un manuel de mise en œuvre qui décrira les modalités de fonctionnement et d'auto-organisation du Mécanisme des grands groupes et des parties prenantes. Le manuel sera élaboré par le secrétariat du PNUE de manière ouverte et transparente, et les États membres seront invités à faire des observations, notamment au sujet des incidences budgétaires.

26. [Les bureaux de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et de ses organes subsidiaires peuvent tenir des consultations officieuses avec les représentants des parties prenantes accréditées sur des points spécifiques d'intérêt commun concernant les processus de l'Assemblée.] (Proposition du Président)

b) Financement

- 27. Le financement de la participation des parties prenantes sera budgétisé dans le Programme de travail et de budget du PNUE. Le PNUE s'efforcera de mobiliser des fonds suffisants, notamment en faisant appel à des ressources extra budgétaires, pour soutenir la participation des parties prenantes, en particulier celles des pays en développement.
- 28. Les États membres sont invités à fournir des ressources financières ou à prendre d'autres initiatives pour soutenir la participation des parties prenantes, en particulier celles des pays en développement, aux processus pertinents.